

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1912	Pages
24 avril. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant règlement du compte définitif du budget annexe du railway de Conakry au Niger, exercice 1910.	286
26 avril. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 avril 1912, relatif à la révision des procès criminels en Afrique occidentale française.	286
29 avril. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant virement de crédits au chapitre XXII du budget local de la Guinée française, exercice 1912.	288
3 mai. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> — Envoi de duplicata de circulaires au sujet du rapport d'ensemble et des statistiques générales.	288
3 mai. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1912, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.	288
3 mai. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> abrogeant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 584, du 8 avril 1912.	290

Actes du Gouvernement de la Guinée.

15 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant la franchise postale au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et des amendes judiciaires, Conservateur de la Propriété foncière, pour la transmission des correspondances adressées aux fonctionnaires de la Justice et de la Police judiciaire et aux géomètres détachés à la Conservation de la Propriété foncière.	290
20 avril. — Instructions relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée (<i>Suite</i>). — Extrait de l'arrêté du 8 novembre 1857, organisant les porteurs de contraintes au Sénégal. — Tarif général des poursuites en matières de contributions directes.	291
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant à Conakry la création d'un Cercle ayant pour but de grouper les européens résidant dans la Colonie.	305
10 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrages, suivi des tableaux annexes du tarif général des diverses rations.	305
10 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Viénot, chef du Bureau des Finances, à la délégation spéciale pour la signature de diverses pièces budgétaires et l'établissement des réquisitions de transport.	308

12 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> répartissant les remises allouées pour la perception des droits de place sur les marchés de Boké, Dubréka, Kindia et Kouroussa.	308
13 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant, M. Bourguine, administrateur de 3 ^e classe, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , à la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.	308
15 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ouvrant le bureau de Bissikrima au service des colis ordinaires et valeurs déclarées.	308
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> divisant la province du Séradon en deux districts et nommant les chefs de ces districts.	309
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> supprimant et rattachant divers villages de la Guinée, licenciant ou nommant les chefs de ces villages.	309
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rétablissant, à compter du 7 mai 1912, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.	309
21 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déléguant à l'Inspecteur des Affaires administratives le pouvoir de contrôler, dans les cercles de la Colonie, le fonctionnement de tous les services, à l'exception du service de la Justice européenne et de celui du Chemin de fer.	310
21 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de constater la concordance, avec les écritures du Trésorier-Payeur, des résultats compris dans l'état de développement des dépenses du Service colonial de l'exercice 1911.	310
22 mai. — Décisions du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant des Commissions pour vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Forécariah, Tamara, Dubréka, Mamou.	311
Addendum. — Errata. — Distinctions honorifiques. — Promotions. — Nominations. — Augmentation de solde. — Mutations. — Congés. — Passages. — Licenciement.	311
Cour d'Assises de la Guinée française. — Rôle de la session de juin 1912.	314
Service des Mines. — Permis de recherches minières par dragages et permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.	314

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Postes et Télégraphes. — Télégrammes différés à prix réduit.	317
---	-----

	Pages
Avis de demandes de concessions agricoles.....	318
Avis de demandes de concessions urbaines	319
Avis de demandes d'immatriculation.....	319
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	320
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1912.....	321
Annonces.....	322

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant règlement du compte définitif du budget annexe du railway de Conakry au Niger, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1910, sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes	3.086.195 ^f 28
Dépenses.....	1.871.235 51
Excédent des recettes.....	1.214.959 ^f 77

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 1,214,959 fr. 77 sera versé à la caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1911, sont annulés.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Direction et comptabilité (Personnel).....	80 ^f 94
— 2. — Exploitation et service de Santé (Personnel).....	881 51
— 3. — Voie et bâtiments (Personnel).....	2.720 61
— 4. — Matériel et traction (Personnel).....	20.159 71
— 5. — Direction et exploitation (Matériel).....	29 49
— 6. — Voie et bâtiments (Matériel).....	148 98
— 7. — Matériel et traction (Matériel).....	81.631 21
— 8. — Travaux complémentaires de balastage.....	1.318 41
— 9. — Transport du personnel.....	17.498 14
— 10. — Dépenses imprévues.....	6.221 13
— 11. — Dépenses des exercices antérieurs.....	49.436 36
— 12. — Versement à la caisse de réserve.....	218.638 »
Total	398.764 ^f 49

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié aux Trésoriers-payeurs de Conakry et de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 24 avril 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 avril 1912, relatif à la révision des procès criminels en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 avril 1912, relatif à la révision des procès criminels en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 avril 1912, relatif à la révision des procès criminels en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 avril 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 avril 1912.

Monsieur le Président,

Le Code d'instruction criminelle du Sénégal (ordonnance du 14 février 1838), étendu à toutes les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française par l'article 38 du décret du 10 novembre 1903, en est resté aux anciennes prescriptions du Code métropolitain de 1808, en ce qui concerne la révision des procès criminels.

Ni la loi du 29 juin 1867, qui permet la révision des décisions rendues en matière correctionnelle, ni la loi du 8 juin 1895, qui a établi un quatrième cas de révision et institué le principe de la responsabilité pécuniaire de l'Etat pour les erreurs judiciaires n'ont été promulguées en Afrique occidentale française.

Pour cette raison, un certain nombre de demandes en révision ont dû être rejetées comme non recevables.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française estime, et nous partageons entièrement son sentiment, qu'il conviendrait de mettre le Code d'instruction criminelle du Sénégal en harmonie avec les modifications libérales apportées en matière de révision au Code métropolitain.

Si, en effet, dans tout témoignage il y a danger d'erreur, combien plus grand est ce danger quand il s'agit de témoignages émanant d'indigènes qui, trop souvent, n'ont pu être interrogés que par l'intermédiaire des interprètes.

En ce qui concerne les dommages-intérêts qui pourront être alloués sur leur demande aux victimes d'erreurs judiciaires, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française accepte qu'ils soient mis à la charge du budget général.

Nous avons donc l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

A LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 14 février 1838, instituant un Code d'instruction criminelle pour le Sénégal et dépendances ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et, spécialement, l'article 38 dudit décret ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE.

Article premier. — Les articles 443, 444, 445, 446 et 447, du Code d'instruction criminelle institué pour le Sénégal et dépendances par l'ordonnance du 14 février 1838 et rendu applicable aux Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française par l'article 38 du décret du 10 novembre 1903 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 443. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1^o Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2^o Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3^o Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ;

4^o Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1^o Au Ministre de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation du Ministre des Colonies ;

2^o Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3^o Après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou, à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice seul qui statuera, après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son Ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle.

La Cour de cassation, Chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que

le Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la Justice ou introduite par le Ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice à la Cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du Ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par Commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'assises, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine en Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446. — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le

demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget général de l'Afrique occidentale française et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonné s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à révision serait antérieure au présent décret, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant virement de crédits au chapitre XXII du budget local de la Guinée française, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1912 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au chapitre XXII, article 2, du budget local de la Guinée française, exercice 1912, la rubrique suivante : *Frais d'études de routes*.

Art. 2. — Cette nouvelle rubrique est dotée d'un crédit supplémentaire de 20,000 francs.

Art. 3. — Il sera fait face à ce crédit au moyen des annulations suivantes au chapitre XXII :

10,000 francs à l'article 3, § 2 : *Entretien des routes*.

10,000 francs à l'article 4, au titre : *Travaux de voirie de Kouroussa*.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 29 avril 1912.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. — Envoi de duplicata de circulaires au sujet du rapport d'ensemble et des statistiques générales.

Dakar, le 3 mai 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les duplicata des circulaires n° 4 c, du 10 janvier 1912, et n° 5 c de même date, relatives à l'établissement du rapport d'ensemble sur la situation générale de chaque Colonie, d'une part, et des statistiques générales publiées par les soins de mon administration, d'autre part.

Je dois, en effet, attirer votre attention sur la correction d'une coquille dans l'impression du texte paru au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 16 janvier 1912 (page 40). Au troisième alinéa de la circulaire n° 4 c il faut lire : « Aucune des matières signalées au plan sommaire communiqué par mon prédécesseur ne doit être omise (au lieu de mise) dans l'exposé que vous avez à me fournir le 30 avril. . . . »

En outre, je vous prie de bien vouloir inviter tous les chefs de Service à se conformer très exactement aux prescriptions de ces deux circulaires, notamment en ce qui concerne les époques et le mode indiqués pour les envois de documents sous le timbre du service de Affaires politiques, administratives et économiques, chargé de centraliser les fascicules et tableaux statistiques et d'en donner communication aux autres Services intéressés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception des instructions qui précèdent.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1912, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 mars 1912, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1912, modifiant le décret du 29 décembre 1903, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 mars 1912.

Monsieur le Président,

Un décret du 22 novembre 1910 a déterminé un nouveau classement des diverses Colonies, provinces, régions ou localités au point de vue de l'attribution de l'indemnité spéciale de résidence prévue par le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge de mon Département.

Mais il résulte des renseignements fournis par les autorités de nos possessions d'outre-mer que les allocations prévues pour certains postes sont notoirement insuffisantes; que d'autres sont, au contraire, trop élevées; enfin, que diverses régions nouvelles doivent, par suite du renchérissement du coût de l'existence, être comprises dans l'une des cinq zones donnant droit à l'indemnité dont il s'agit.

Il convient, dans ces conditions, de modifier le tableau I annexé au décret susvisé.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et modifié par les décrets des 28 janvier 1908, 22 novembre 1910 et 31 août 1910;

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des personnels, des agents civils du commissariat et des comptables des matières des Colonies, modifié par le décret du 9 septembre 1907;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau I annexé au décret du 22 novembre 1910 est annulé et remplacé par tableau ci-après.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1912.

Art 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 mars 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A LEBRUN.

TABEAU

Désignation des Colonies, provinces, territoires, régions ou postes dans lesquels l'indemnité spéciale de résidence est attribuée aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers fourriers et employés militaires sous-officiers et répartition entre les cinq zones du tarif annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifié par le décret du 28 janvier 1908.

1^{re} ZONE

Cochinchine (moins le poste de Rach-Cat).

Annam.

Tonkin : Subdivisions territoriales de Hanoï et de Bac-Ninh (moins les postes de Chiem-Hoa, Na-Hang, Luc-An-Chau, Cao-Nhat, Cho-Chu, Cho-Co et An-Chau.)

Madagascar : province de Diégo-Suarez (moins les postes de Ambaivahibe, Andranofanjava, Mahavana et cap d'Ambre); poste de Boalala (province de Majunga).

2^e ZONE

Cambodge : postes de Pnom-Penh, de Fort-Dauphin (moins Bekily, Manantenina, Tsivory et Antanimora,) de Farafangana, de Tuléar, d'Analalava, de Fianarantsoa, de Nossi-Bé; cercles de Morondava (moins Malaimbandy Mandabé, Iandrivazo, Ankavandra, Tsiandro et Antsalova), Maevatanana (moins Tsaratanana, Ambatomainy et Kandrehô); postes de Benenitra et Ifandana (province de Betroka.)

Tonkin : subdivisions territoriales de Mon-Cay et Lang-Son (moins les postes de Hoan-Mo, Na-Thuoc, et Tho-Binh Gia); postes de Chien-Hoa, Na-Hang, Luc-An-Chau, Cao-Nhat, Cho-Chu et Cho-Co.

Madagascar : postes de Ambahivahibe, Andranofanjava Mahavana et cap d'Ambre (province de Diégo-Suarez); province de Majunga (moins Soalala); de Tananarive, de Tamatave (moins Fénérive), Afrique occidentale (moins Podor).

3^e ZONE

Guyane.

Cochinchine : poste de Rach-Cat.

Cambodge Subdivisions de Pnom-Penh (moins Pnom-Penh).

Toukin : Subdivisions territoriales de Lao-Kay, Cao-Bang et Ha-Giang; postes de An-Chau Hoan-No, Na-Thuoc et Pho-Binh-Gia.

Madagascar : poste de Fénérive (province de Tamatave); postes de Bekily, Manantsanina, Tsaivory et Antanimora (province de Fort-Dauphin); postes de Malaimbandy, Mandabé, Miandrivazo, Ankanvandra, Tsiandro et Antsalova (cercle de Morondava); postes de Tsaratanana, Ambatomainy et Kandrehô (cercle de Maevatanana); province de Betroka (moins Benenitra et Ifandana), d'Andevorante, de Mananjary, de Sainte-Marie; îles Comores.

Afrique occidentale : poste de Podor (Sénégal); Mauritanie (moins Moudjéria et Tigdjikdja); Haut-Sénégal et Niger (moins Bandiagara).

4^e ZONE

Côte des Somalis.

Afrique occidentale; postes de Moudjéria et Tigdjikdja (Mauritanie); poste de Bandiagara (Haut-Sénégal et Niger); Adrar; région de Tombouctou; poste de Niamey (région de Niamey); Côte d'Ivoire; Guinée, Dahomey.

Afrique équatoriale; Gabon (moins le Haut-Ivindo).

5^e ZONE

Afrique occidentale : régions de Niamey (moins Niamey), de Gao et de Zinder.

Afrique équatoriale : Haut-Ivindo (Gabon); Moyen-Congo; Oubanghi-Chari-Tchad.

Observations. — En raison de la cherté exceptionnelle des loyers, le personnel officier ainsi que le personnel des agents civils du commissariat et des comptables des matières des Colonies, en service dans les places de Dakar, Thiès, Rufisque, Diégo-Suarez et Saïgon, perçoivent l'indemnité de 3^e zone, sauf dans le cas

d'occupation d'un logement dans un bâtiment de l'Etat ou de la Colonie.

Vu pour être annexé au décret en date du 23 mars 1912.

Le Président de la République,
A FALLIÈRES

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 584, du 8 avril 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 avril 1912, instituant un Commissaire du Gouvernement général dans le Territoire militaire du Niger et l'appelant à siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 741, du 3 mai 1912, promulguant en Afrique occidentale française le décret précité du 5 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 584, du 8 avril 1912, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et des amendes judiciaires, Conservateur de la Propriété foncière, pour la transmission des correspondances adressées aux fonctionnaires de la Justice et de la Police judiciaire et aux géomètres détachés à la Conservation de la Propriété foncière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 12 mars 1908, réglant le droit des franchises postales et télégraphiques ;

Attendu qu'il importe d'étendre les dispositions de cet arrêté en ce qui concerne le Service de l'Enregistrement et des Domaines dans ses rapports avec le Service de la Justice pour l'application de la contrainte par corps et les géomètres du Service topographique détachés à la Conservation de la Propriété foncière ;

Vu l'avis favorable du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale est accordée au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et des amendes judiciaires, Conservateur de la Propriété foncière, pour la transmission des correspondances adressées aux fonctionnaires de la Justice et de la Police judiciaire et aux géomètres du Service topographique détachés à la Conservation de la Propriété foncière.

Art. 2. — La franchise télégraphique est accordée au Receveur de l'Enregistrement avec les mêmes fonctionnaires sous condition du visa obligatoire du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1912.

Camille Guy.

INSTRUCTIONS aux Administrateurs

POUR L'APPLICATION DES ARRÊTÉS DES 27 JUIN 1909 ET 22 JUIN 1911

sur les Patentes et Licences.

(Suite. — Voir J. O. Guinée française du 15 mai 1912).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'Afrique Occidentale Française

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE DE.....

Rôle⁽¹⁾..... des Patentes
de l'année 191 .

(1) Principal ou supplémentaire.

Tableau^e classe

NUMÉROS DES ARTICLES	NOMS ET PRÉNOMS des CONTRIBUABLES	NATURE du COMMERCE	LIEU OU S'EXERCE LE commerce	DATE D'OUVERTURE du commerce	CATÉGORIE de la PATENTE	TEMPS PENDANT LEQUEL la patente est due
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
0						
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
0						
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
				TOTAUX.....		

à fr. par an.

[illegible]

RÉCAPITULATION

		NOMBRE D'ARTICLES	MONTANT
TABLEAU A.....	1 ^{re} classe à 750 francs.....		
	2 ^e — à 500 —		
	3 ^e — à 400 —		
	4 ^e — à 200 —		
	5 ^e — à 50 —		
TABLEAU B.....	Hors classe à 750 francs.....		
	1 ^{re} — à 500 —		
	2 ^e — à 400 —		
	(a) à 50 —		
	3 ^e (b) à 60 —		
	(c) à 75 —		
	TOTAUX.....		

Arrêté le présent rôle à la somme de

A, le 191 ..

L'Administrateur du Cercle,

Vu et vérifié :

Conakry, le 191.....

LE CHEF DU 1^{er} BUREAU,

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur
en Conseil d'Administration,

Le Secrétaire général,

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a arrêté le présent rôle à la somme de

Le recouvrement du rôle sera assuré par la Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor dans l'étendue de leur résidence et, dans les Cercles, à la diligence des Administrateurs et Commandants de cercle.

Il est enjoint à tous les contribuables dénommés au présent rôle d'acquitter les sommes y contenues sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Fait en Conseil d'Administration, dans la séance

du 191.....

Le Lieutenant-Gouverneur,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité — Fraternité

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'Afrique Occidentale Française

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE DE

Certificat de Publication des Rôles

L'Administrateur du cercle de certifie que, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général, du 27 juin 1909, le rôle des patentes pour l'..... 191..... a été tenu à la disposition du public du au et que les contribuables ont été admis à présenter leurs observations verbalement ou par écrit.

Fait à, le 191.....

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

—O—

COLONIE

DE LA

Guinée Française

—O—

CERCLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

DE.....

Patente de Commerçant de.....^e classe
pour l'année 191 , ^e trimestre

délivrée en exécution des arrêtés des 27 juin 1909 et 22 juin 1911.

Rôle.....

Article.....du Rôle.

L'Administrateur du cercle de.....certifie
que M....., domicilié à.....
est imposé au rôle des patentes,.....catégorie, du cercle de.....
(année 191.....^e trimestre), en qualité de commerçant de.....^e classe et qu'il peut exercer
sa profession sans aucun empêchement, en se conformant aux règlements en vigueur.

A....., le.....191 .

L'Administrateur,

NOTA. — La présente patente, qui a été délivrée sur le vu du récépissé n°....., établi par
.....doit être exhibée toutes les fois que les Administrateurs, Commissaires de
police et tous les autres Officiers et Agents de police judiciaire en demanderont la production.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

—O—

COLONIE

DE LA

Guinée Française

—O—

CERCLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté — Egalité — Fraternité

DE.....

Licence de.....catégorie

pour l'année 191 , ^e trimestre

délivrée en exécution de l'arrêté du 27 juin 1909.

Rôle.....

Article.....du Rôle.

L'Administrateur du cercle de.....certifie
que M....., domicilié à.....
est imposé au rôle des licences,.....catégorie, du cercle de.....
(année 191.....^e trimestre), en qualité de commerçant de.....^e classe et qu'il peut exercer
sa profession sans aucun empêchement, en se conformant aux règlements en vigueur.

A....., le.....191 .

L'Administrateur,

NOTA. — La présente licence qui a été délivrée sur le vu du récépissé n°....., établi par
.....doit être exhibée toutes les fois que les Administrateurs, Commissaires de
police et tous les autres Officiers et Agents de police judiciaire en demanderont la production.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
—O—
COLONIE
DE LA
Guinée Française
—O—
CERCLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté — Égalité — Fraternité

DE

AVERTISSEMENT

pour l'acquit des Contributions directes
de l'année 191.....

M., demeurant à, est prévenu qu'il est
redevable pour ses impositions directes de l'année 191....., des sommes ci-après, payables à la Caisse de
....., dans les conditions prévues par les arrêtés des 27 juin 1909 et
22 juin 1911.

Patente de..... classe, n°..... du rôle.....
Licence de..... classe, n°..... des rôles.....
Poids et mesures..... n°..... du rôle.....

TOTAL.....

A, le 191.....

L'Administrateur,

NOTA. — Présenter cet avertissement au comptable lorsqu'on vient effectuer le versement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'Afrique Occidentale Française

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE DE

Etat de Dégrèvement des Patentes
de l'année 191.....

MOTIFS SOMMAIRES DES DÉGRÈVEMENTS	OBSERVATIONS

Arrêté le présent état de dégrèvement des patentes à la somme de.....

A, le 191 ..

L'Administrateur,

Vu et vérifié :

Conakry, le..... 191.....

LE CHEF DU 1^{er} BUREAU,

Vu et soumis à l'approbation de

M. le Gouverneur, en Conseil d'administration

Le Secrétaire général,

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du

..... 191 ..

Le Lieutenant-Gouverneur,

Extrait de l'arrêté du 8 novembre 1857, organisant les porteurs de contraintes au Sénégal (1).

Art. 6. — Les poursuites pour le recouvrement des contributions directes seront exercées par des porteurs de contraintes.

Il ne sera nommé qu'un seul porteur de contraintes à Saint-Louis.

Art. 7. — Les porteurs de contraintes sont agents du Gouvernement.

Ils sont nommés par l'Ordonnateur, sur la présentation du Trésorier-Payeur.

Ils prêteront serment devant le Tribunal de première instance.

Ils devront savoir lire, écrire, calculer et avoir une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Art. 8. — Les porteurs de contraintes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être munis de leur commission; ils la mentionnent dans leurs actes et la représentent quand ils en sont requis.

Art. 9. — Les porteurs de contraintes ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Ils reçoivent pour salaire les frais qu'ont produit les poursuites, conformément au tarif ci-annexé, et sauf le remboursement par les redevables, sous la responsabilité du percepteur.

Si le montant de ces frais ne s'élève pas cependant en moyenne à la somme de 1,200 francs par an, une indemnité sera allouée au porteur de contraintes à Saint-Louis, de manière à compléter cette moyenne.

Art. 10. — Les frais d'actes dus aux porteurs de contraintes seront payés par le percepteur, sur la quittance de ces agents, mise au pied d'une des expéditions des états définitivement arrêtés par l'Ordonnateur.

Les porteurs de contraintes ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme du percepteur ou des contribuables, pour leur salaire ou pour les contributions, à peine de destitution.

Le percepteur resterait responsable des fonds qu'il leur remettrait, et les contribuables qui paieraient entre leurs mains s'exposeraient à payer deux fois.

Art. 11. — Le Trésorier-Payeur ouvrira dans ses écritures un compte spécial, où il inscrira les paiements d'états de frais qu'il fera aux porteurs de contraintes, ainsi que les remboursements qui lui seront faits par les redevables.

Les états acquittés par les porteurs de contraintes seront produits à la Cour des Comptes à l'appui du compte annuel de gestion du Trésorier-Payeur.

Art. 12. — Le Trésorier-Payeur est tenu d'émarger, en sa qualité de percepteur, sur les états de frais, les paiements qui lui seront faits pour remboursement de frais et d'en donner quittance de la même manière que pour les contributions directes.

Art. 13. — Les porteurs de contraintes exercent sous la direction et la surveillance immédiate du Trésorier-Payeur.

Art. 14. — A la fin de chaque trimestre, le Trésorier-Payeur adressera à l'ordonnateur un état des frais faits contre les contributions en retard.

Art. 15. — Le percepteur sera tenu de produire les états de cotes indûment imposées dont il demandera la décharge dans les trois premiers mois qui suivront la publication des rôles, et les états de cotes irrécouvrables, dans les deux mois qui suivront l'expiration de l'année à laquelle appartiendront les rôles.

Art. 16. — Immédiatement après la publication des rôles rendus exécutoires par nous, en conseil, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissements dressés par l'ordonnateur.

Le prix de ces avertissements, fixé à 10 centimes, sera compris dans les rôles, et payable comme les contributions; le percepteur ne peut rien demander de plus aux contribuables, soit pour les avertissements soit pour les frais de leur remise.

Art. 17. — Les porteurs de contraintes seront chargés de la distribution de ces premiers avertissements et auront droit à une rétribution de 5 centimes pour chacun de ces avertissements.

Le paiement de cette allocation sera effectué sur mandat comptable de l'Ordonnateur.

Art. 18. — Les porteurs de contraintes sont employés pour la distribution des sommations sans frais, et avec frais, et ils sont chargés de dresser et de signifier tous les actes prévus par le présent arrêté.

Art. 19. — Les porteurs de contraintes seront tenus de distribuer les avis officiels aux redevables et généralement de faire, d'après les instructions qu'ils reçoivent du percepteur, toutes démarches, de prendre tous renseignements qui peuvent être jugés utiles dans l'intérêt du recouvrement de l'impôt.

Art. 20. — Le percepteur ne peut commencer des poursuites avec frais qu'après avoir prévenu le contribuable retardataire par une sommation gratis.

Cette sommation gratis est donnée au domicile du redevable et doit être remise huit jours avant le premier acte de poursuite qui donne lieu à des frais.

Art. 21. — Aucun acte de poursuite ne peut être fait qu'en vertu d'une contrainte décernée par le Receveur et visée par l'Ordonnateur.

Art. 22. — Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit, savoir :

- 1^{er} degré, sommation avec frais ;
- 2^e degré, commandement ;
- 3^e degré, saisie ;
- 4^e degré, vente.

Art. 23. — Les poursuites par voie de sommation avec frais sont employées contre les contribuables retardataires qui ne sont pas libérés huit jours après la sommation sans frais mentionnés en l'article 20 du présent arrêté.

Après un nouveau délai de huit jours, la sommation avec frais restée sans effet, est suivie d'un commandement.

Vingt-quatre heures après ce dernier acte, il peut être procédé, en cas de refus de paiement, à la saisie des meubles du contribuable retardataire.

Les ventes sont faites par le porteur de contraintes et le recouvrement du produit des dites ventes est effectué sous la responsabilité du percepteur.

Art. 24. — Si, au moment où le porteur de contraintes se présente pour procéder à une saisie, le contribuable

(1) Voir le *Journal officiel* de la Guinée française, du 15 mai 1912, n° 259, pages 259 à 265, contenant les INSTRUCTIONS relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée (application des arrêtés du 27 juin 1909 et 22 juin 1911 sur les patentes et licences).

Dans ce cas, le contribuable est tenu de payer le salaire du porteur de contraintes et des assistants, au prix fixé par le tarif annexé au présent arrêté.

Ils y portent tous les actes de leur ministère sous peine d'une amende de francs pour chaque omission.

Art. 27. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

L. FAIDHERBE.

TARIF GÉNÉRAL DES POURSUITES

formant annexe au règlement sur les poursuites.

Prix fixe pour chaque bulletin remis au contri-	
buable en retard.....	0 ^e 50

Prix fixe pour l'original simple ou collectif et
chaque copie signifiée (tous frais de timbre,
de transport, de séjour et d'enregistrement,
s'il y a lieu, non compris)..... 2^f 50

Pour une opposition.....	} original 2 ¹ 50 copie. . 0 75 }	3 ^r 25

Dénonciation ou saisie avec assi-	original 2 ^f 50	} 3 ^f 25
gnation en validité.....	copie.. 0 75	

Dénonciation au tiers saisi de l'assignation en validité au débiteur.....	original 2 ^f 50 copie.. 0 ^f 75	3 ^f 25
---	---	-------------------

Assignation au tiers saisi en dé-	original 3 ^{fr} 25	} 4 ^{fr} 00
claration affirmative	copie .. 0 75	

(Le tout sans préjudice des frais de timbre, de transport, de séjour et d'enregistrement, s'il y a lieu).

Procès-verbal de la saisie (original) }
Copie au saisi ; en cas d'absence, au Maire.... } 6^t «

Copie au gardien.....)

Salaire de deux témoins à 2 fr. chacun (tous frais de timbre, de transport, de séjour et d'enregistrement non compris)..... 4^f »

Procès-verbal (original)
 Copie à la partie
 Copie au gardien du séquestre
 Copie au Maire

6^r »

Timbre, frais de transport, de séjour et d'enregistrement..... Mémoire.

(Article 68 du règlement).

Timbre du procès-verbal }
Frais de transport et de séjour au porteur de } Mémoire.
contraintes }

Salaire de deux témoins à 2 francs chacun..... 4^f »

(Article 68 du règlement).

Même taxe que ci-dessus, moins le salaire des deux témoins.

Prix de la journée..... 2^e »

Prix de la journée..... 2^r »

Frais de transport et de séjour du porteur de
contraintes en dehors de sa résidence..... Mémoire.
Deux témoins à 2 francs chacun..... 4^r »

Frais de transport et de séjour du commissaire-priseur en dehors de sa résidence.....	} Mémoire
Transport des objets saisis au lieu de la vente.	

6 % sur le montant de la vente (suivant décret du 11 janvier 1881 sur le service des Commissaires-Priseurs, promulgué le 11 février 1881).

Même texte que ci-dessus.

PARAGRAPHE 13. — SOMMATION A UN PROPRIÉTAIRE OU A UN PRINCIPAL LOCATAIRE DE PAYER LA CONTRIBUTION DUE PAR LE LOCATAIRE EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Original.....	2 ^r 50	} 3 ^r 25
Copie.....	0 ^r 75	

Original	2 ^r 50	} 3 ^r 25
Copie.....	0 ^r 75	

PARAGRAPHE 15. — PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT EN CAS DE SAISIE-EXÉCUTION ANTÉRIEURE, CONTENANT SOMMATION AU PREMIER SAISSANT DE VENDRE

Original.....	6 ^f »
Copie au saisi.....	
Copie au gardien.....	
Salaire de deux témoins à 2 francs chacun...	4 ^f »

PARAGRAPHE 16. — MÊME PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT EN CAS DE SAISIE-BRANDON ANTÉRIEURE, CONTENANT SOMMATION AU PREMIER SAISSANT DE VENDRE

Original.....	6 ^f »
Copie au saisi.....	
Copie au gardien.....	
Copie au Maire.....	

PARAGRAPHE 17. — PROCÈS-VERBAL DE DÉFAUT DE VENTE OU DE RENVOI (SAISIE-EXÉCUTION)

Original.....	5 ^f »
Copie à la partie.....	
Copie au gardien.....	
Copie au Maire.....	

PARAGRAPHE 18. — MÊME PROCÈS-VERBAL PAR SAISIE-BRANDON

Original et copies.....	5 ^f »
-------------------------	------------------

PARAGRAPHE 19. — SOMMATION A LA PARTIE SAISIE, NON DOMICILIÉE DANS LA COMMUNE OU LA SAISIE A LIEU, OU ABSENTE, DE SE TROUVER A LA VENTE LE JOUR INDiqué AU PROCÈS-VERBAL DE RENVOI.....

2^f 50

PARAGRAPHE 20. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA NON REPRÉSENTATION DES OBJETS SAISIS

Original sans copie.....	6 ^f »
Salaire de deux témoins à 2 francs chacun...	4 ^f »

PARAGRAPHE 21. SOMMATION AU SAISSANT PAR LE PERCEPTEUR OPPOSANT, DE FAIRE VENDRE DANS LA HUITAINE

Original.....	2 ^f 50
Copie.....	0 ^f 75

PARAGRAPHE 22. — EXPLOIT D'OPPOSITION SUR LE PRIX D'UNE VENTE A LA REQUÊTE D'UN TIERS

Original.....	2 ^f 50
Copie au saissant.....	0 ^f 75
Copie à l'huissier.....	0 ^f 75

PARAGRAPHE 23. — PROCÈS-VERBAL DE REBELLION

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant à Conakry la création d'un Cercle ayant pour but de grouper les européens résidant dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de MM. Robin et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un Cercle européen à Conakry ;
Vu les statuts annexés à cette demande ;
Vu la loi du 18 août 1834, sur les associations ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Conakry, et conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'un Cercle ayant pour but de grouper les européens résidant dans la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrages.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 février 1908, fixant la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1910, allouant une indemnité au Directeur des Prisons pour distribution de viande aux prisonniers ;
Attendu qu'aucun texte ne règle la quotité et le taux des rations à délivrer aux prisonniers dans les cercles ;
Vu les rapports de M. l'Administrateur du cercle de Tougué et de M. le Chef du Service de Santé, en date des 10 janvier et 5 février 1912 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — La quotité des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration et la composition des rations de fourrages sont fixées dans les dix tableaux annexes, joints au présent arrêté. Les cessions à titre remboursable sont assujetties aux mêmes règles de quotité. Pour tout le personnel ayant droit à la ration remboursable, celle-ci est dispensée de toute majoration.

Art. 2. — Le taux des rations de vivres et de fourrages sera déterminé suivant le prix de revient des denrées dans les cercles de la Colonie. Les cessions à titre remboursable faites aux particuliers seront majorées de 25 %, conformément aux prescriptions réglementaires.

Art. 3. — Les délivrances faites en dehors de celles fixées par le présent arrêté seront mises, suivant le cas, à la charge du magasinier qui en aura fait la délivrance, ou à la charge de l'Administrateur qui l'aura ordonnée. Il en sera de même pour les délivrances faites à un taux autre que celui prescrit par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le prix de cession des denrées aux Services publics ne dépendant pas du Service local sera également déterminé suivant le prix de revient dans chaque cercle.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. Le Secrétaire général et les Administrateurs des cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1912.

G. POIRET.

TARIF GÉNÉRAL

présentant la quotité des diverses denrées à distribuer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrages. Les cessions à titre remboursable sont assujetties aux mêmes règles de quotité.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	OBSERVATIONS
----------------------------	-------------------------	----------------------------	--------------

Tableau annexe n° 1. — Ration n° 1. — TRAVAUX PUBLICS.

Quotité des rations à distribuer aux manœuvres du Service des Travaux publics, lorsqu'il est impossible à ceux-ci de se procurer des vivres sur place.

Riz	Kilog.	0 500	Le personnel employé dans les postes où il ne pourra pas se procurer de vivres touchera, outre la ration n° 1, une indemnité journalière de 0 ^{fr} 20 en remplacement de viande fraîche et condiments.
Sel	»	0 020	
Huile de palme ou d'arachides	»	0 040	
Viande fraîche	»	»	

Tableau annexe n° 2. — Ration n° 2. — LAPTOTS.

Quotité des rations pour les laptots des côtres du Service local et du port de Conakry.

Riz	Kilog.	0 650	Les laptots des côtres touchent leurs vivres une fois par mois, sur bon établi par le capitaine de port et visé par le Chef du Bureau des Finances.
Sel	»	0 020	
Huile d'arachides	»	0 040	

Tableau annexe n° 3. — Ration n° 3. — PORTEURS, TÉMOINS, ETC.

Quotité des rations à délivrer aux porteurs du Commerce (cession), porteurs du Service local, courriers postaux, miliciens en mission hors de leur cercle; hospitalisés, témoins des Justices européenne et indigène, porteurs du Budget général.

Riz	Kilog.	0 650	Le mil ou le fonio sont donnés au lieu et place du riz lorsqu'il n'en existe pas dans le poste. Tous les agents indigènes des cercles obtenant à titre temporaire ou définitif le droit aux vivres en nature reçoivent la ration n° 3 (par exemple les bergers).
ou Mil	»	1 000	
ou Fonio	»	0 800	
Sel	»	0 020	

Tableau annexe n° 4. — Ration n° 4. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Quotité des rations à délivrer aux manœuvres des Postes et Télégraphes employés à la construction ou à la réfection des lignes.

Riz	Kilog.	0 650	Le mil ou le fonio sont donnés en remplacement du riz lorsqu'il n'en existe pas dans le poste. Les manœuvres touchent en plus de cette ration 0 fr. 20 par homme et par jour comme indemnité représentative d'huile de palme ou d'arachides et de sardines.
ou Mil	»	1 000	
ou Fonio	»	0 800	
Sel	»	0 020	
Huile et sardines	»	»	

Tableau annexe n° 5. — Ration n° 5. — ECOLES.

Quotité des rations à délivrer aux enfants des écoles des cercles, lorsque les parents ne peuvent assurer leur nourriture.

Riz	Kilog.	0 500	La ration ordinaire se compose de riz et de sel, à défaut de riz, l'on délivre du mil ou du fonio. Les délivrances sont faites sur le vu d'un état nominatif hebdomadaire établi par l'Instituteur et visé par l'Administrateur.
ou Mil	»	0 800	
ou Fonio	»	0 650	
Sel	»	0 010	

Tableau annexe n° 6. — Ration n° 6. — ECOLE RÉGIONALE DE CONAKRY.

Quotité des rations à délivrer aux enfants internes de l'Ecole régionale de Conakry.

Riz	Kilog.	0 450	Le Directeur de l'école touche en plus de cette ration de riz et de sel 0 fr. 40 par jour et par élève pour l'achat de vivres frais, tels que viande, poisson, huile, etc.
Sel	»	0 015	
Huile, poisson, viande fraîche	»	»	

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	OBSERVATIONS
----------------------------	-------------------------	----------------------------	--------------

Tableau annexe n° 7. — Ration n° 7. — PRISONS.

Quotité des rations à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des Cercles.

Riz.....	Kilog.	0 650	Le mil ou le fonio sont donnés en remplacement du riz lorsqu'il n'en existe pas dans les postes. Une ration de viande pourra être substituée deux fois par semaine à l'huile de palme ou d'arachides. L'agent chargé de la prison recevra, à cet effet, une indemnité de douze centimes et demi par ration et par personne. Le savon est alloué à raison de 100 grammes par homme et par semaine, sur le vu d'un état nominatif fourni par le Régisseur de la Prison.
ou Mil.....	»	1 000	
ou Fonio.....	»	0 800	
Sel.....	»	0 020	
Huile de palme ou d'arachides ou beurre de karité.....	»	0 050	
Savon (par semaine).....	»	0 100	

Tableau annexe n° 8. — Ration n° 8. — PÉNITENCIER DE CAMAYENNE.

Quotité des rations à délivrer aux enfants du Pénitencier agricole de Camayenne.

Riz.....	Kilog.	0 500	Le Directeur du Jardin d'Essai touche 0 fr. 10 par jour et par homme en plus de la ration de riz et de sel pour indemnité représentative de viande fraîche, poisson, huile et condiments. Chaque détenu touche un kilog de savon par mois.
Sel.....	»	0 015	
Viande fraîche, huile d'arachides.....	»	»	
Savon (par mois).....	»	1 000	

Tableau annexe n° 8 bis. — Ration n° 8 bis.

Quotité des rations à délivrer au garde de police chargé de la surveillance des enfants du Pénitencier agricole.

Riz.....	Kilog.	0 650	Le garde reçoit en plus de sa ration de riz et de sel 0 fr. 10 par jour comme indemnité représentative de viande fraîche, poisson, huile, condiments.
Sel.....	»	0 020	
Viande fraîche, huile, etc.....	»	»	

Tableau annexe n° 9. — Ration n° 9. — FOURRAGE.

Ration de fourrages applicable dans toute la Guinée française. — Chevaux du pays et mulets.

DÉSIGNATION DE LA RATION	QUOTITÉ DE LA RATION		OBSERVATIONS
	en convoi ou en route	en station	
Graines (mil-orge).....	4 kg. 500	4 kg.	Il pourra être alloué aux chevaux malades une ration de son ; de froment, en remplacement du mil, sur demande du Vétérinaire. Il pourra également être alloué sur demande du Vétérinaire, une ration supplémentaire de 0 k. 020 de sel pendant la période de l'hivernage, du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} décembre.
Paille d'arachides.....	3 kg.	2 kg. 500	

Tableau annexe n° 10. — Ration n° 10. — GARDES DE CERCLES.

Quotité des rations pouvant être délivrées à titre de cession remboursable aux Gardes des Cercles et à leur famille lorsqu'il leur est impossible de se procurer des vivres sur place.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	OBSERVATIONS
Riz.....	Kilog.	0 600	Il ne pourra être cédé personnellement à chaque Garde plus d'une ration pour lui, une pour sa femme et une demi-ration pour chaque enfant âgé de 2 à 12 ans. Aucune denrée ne sera délivrée pour les enfants au-dessus de 12 ans, ni pour plus d'une femme. Ces cessions seront consenties sans majoration sur demandes visées par le Commandant de cercle. Les demandes seront soumises au visa au début de chaque mois par le fonctionnaire chargé du peloton des Gardes.
Sel.....	»	0 020	

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Viénot, chef du Bureau des Finances, à la délégation spéciale pour la signature de diverses pièces budgétaires et l'établissement des réquisitions de transport.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les nécessités du service.

DÉCIDE :

Article premier. — M. Viénot, chef du Bureau des Finances du Gouvernement, a la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

1° Des mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française ;

2° Des mandats et ordres de recette du budget général ;

3° Pour le visa dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets.

4° Pour l'établissement des réquisitions de transport dans et hors la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 10 mai 1912.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. répartissant les remises allouées pour la perception des droits de place sur les marchés de Boké, Dubréka, Kindia et Kouroussa

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 27 mai 1911, portant réglementation des marchés et des abattoirs dans la Guinée française ;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912, fixant les droits de place à percevoir sur les marchés de Boké, Dubréka, Kindia et Kouroussa et les droits d'abatage à Kouroussa.

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises allouées pour la perception des droits de place sur les marchés de Boké, Dubréka, Kindia et Kouroussa sont fixées à 10 % des recettes recouvrées et versées au Trésor et réparties comme suit :

A). Commissaire de police ou agent chargé du contrôle et de la surveillance des perceptions..... 2 %

B). Agents collecteurs..... 8 %

Art. 2. — Lorsque la perception est assurée par plusieurs agents collecteurs, la décision de nomination prise par l'Administrateur du cercle et soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur indique le taux de la remise allouée à chacun d'eux dans la limite des 8 % indiqués à l'article précédent.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs de Boké, Dubréka, Kindia et Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Bourguine, administrateur de 3^e classe, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur p. i., à la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision n° 566, du 9 mai 1912, nommant M. Bourguine, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Bourguine (M.-L.), administrateur de 3^e classe, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée, aura, en cette qualité, la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau de Bissikrima au service des colis ordinaires et valeur déclarée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le service des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau de Bissikrima est ouvert au service des colis ordinaires et valeur déclarée de 5 et 10 kilos dans les relations intérieures et extérieures.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1912.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant la province du Séradon en deux districts et nommant les chefs de ces districts.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire n° 75, du 12 octobre 1911 ;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Faranah,

ARRÊTE :

Article premier. — La province du Séradon est divisée en deux districts :

1° District Malinké du Séradon, comprenant les villages de :

Bambaya ;	Danda-Siria ;	Yéréya ;
Pampako ;	Noukoundou ;	Fouella ;
Kamaro ;	Bafaria ;	Siramandou ;
Sérémissadou ;	Linguéma ;	Koundondon ;
Fomboria Bafé ;	Banouria ;	Filakoro ;
Laya ;	Oualiondo ;	Kolambaya ;
Farangbéma ;	Kambaya ;	Foutacouman.
Hérako ;	Kamaragban ;	
Mérémería ;	Yaroaya ;	

Soro Mansaré est nommé chef du district Malinké du Séradon.

2° District Kissien du Séradon, comprenant les villages de :

Sarafinian ;	Yogbénia ;	Fourboria Coman-
Birikoldou ;	Souloukoundou ;	don ;
Baladon ;	Santo ;	Barabarama ;
Panandon ;	Kamadon ;	Niaddon ;
Ouendé ;	Koubikoro ;	Farakouman ;
Yérouédon ;	Kouria ;	Yomadon.
Kandadon ;	Foréa Condoléa ;	

Nanko Touré est nommé chef du district Kissien du Séradon.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Faranah est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant et rattachant divers villages de la Guinée, licenciant ou nommant les chefs de ces villages.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Tougué,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Soupoura est rattaché au village de Tougué.

Alpha Mamadou, chef de Soupoura, est nommé chef du village de Tougué, en remplacement d'Alpha Amadou

Baïlo, antérieurement nommé chef de la province de Gadamakolé.

Art. 2. — Les villages de Dambi et Léïpandé sont rattachés au village d'Oulenko.

Mody Ousman, chef de Dambi et Mody Alimou, chef de Léïpandé sont licenciés par suppression d'emploi.

Art. 3. — Le village de Kéniandé est supprimé.

Les villages secondaires qui constituaient cette unité administrative, sont rattachés comme suit :

Saloma et Korékou, à Tougué ;
Kokoun, à Douroumangol ;
Lingui, à Koulifakara ;
Kéniandé, à Kénia Mahoundé ;
Koundé Kéniandé — —
Fello-Koundou, — —

Ousman, chef de Kéniandé, est licencié par suppression d'emploi.

Art. 4. — Le village d'Orékolima est rattaché au village de Kénia Mahoundé.

Tierno Saliou, chef d'Orékolima, est licencié par suppression d'emploi.

Art. 5. — Les villages de Bantagné Fénobé et Fita Kiméta, sont rattachés au village de Bouroumba.

Modi Ousman, chef de Bantagné Ferrobé et Baba Galé, chef de Fita Kiméta, sont licenciés par suppression d'emploi.

Art. 6. — L'Administrateur du cercle de Tougué, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rétablissant, à compter du 7 mai 1912, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1911, supprimant, à compter de cette date, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste ;
Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste, est rétablie, à compter du 7 mai 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée.

Conakry, le 18 mai 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant à l'Inspecteur des Affaires administratives le pouvoir de contrôler, dans les cercles de la Colonie, le fonctionnement de tous les services, à l'exception du service de la Justice européenne et de celui du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, n° 14, du 4 janvier 1906, portant création dans chacune des Colonies relevant du Gouvernement général, le territoire de la Mauritanie excepté, d'un ou de plusieurs emplois d'Inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la Colonie ;

Vu la circulaire du Gouverneur général, en date du 12 août 1911, au sujet de la politique indigène et du fonctionnement de l'Inspection des Affaires administratives,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspecteur des Affaires administratives a, par délégation permanente du Lieutenant-Gouverneur, le pouvoir de contrôler, dans les cercles de la Colonie, le fonctionnement de tous les Services, à l'exception du service de la Justice européenne et de celui du Chemin de fer.

Ce contrôle peut s'exercer sur place, au cours des tournées faites par l'Inspecteur ou par correspondance, au moyen de demandes de renseignements adressées aux Commandants de cercle.

L'Inspecteur vérifie inopinément la caisse et les écritures des comptables. Il doit, toutefois, avant de vérifier celle des préposés du Trésor et des receveurs des Postes, se concerter avec le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Postes et Télégraphes et se faire remettre par eux tous les pouvoirs utiles à cet effet.

L'Inspecteur des Affaires administratives peut également, par délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur, vérifier le fonctionnement des services au Chef-lieu de la Colonie.

En aucun cas, il n'a qualité pour donner des ordres aux lieu et place de l'autorité locale.

Art. 2. — Les Commandants de cercle et les fonctionnaires ou agents des Services vérifiés sont tenus de faciliter les investigations de l'Inspecteur et dans ce but de répondre immédiatement à toutes ses questions verbales ou écrites ainsi que de mettre à sa disposition tous registres et documents administratifs dont ils sont détenteurs.

L'Inspecteur est, en outre, autorisé à prendre communication dans les bureaux du Gouvernement des rapports périodiques adressés au Chef-lieu par les Commandants de cercle.

Art. 3. — Au cours de chaque inspection, l'Inspecteur des Affaires administratives établit, en double expédition, un rapport où il résume dans une première colonne, les observations faites par lui en ce qui concerne le fonctionnement de chacun des Services examinés. Une seconde colonne est réservée aux réponses du Commandant de cercle ou du représentant du Service vérifié à chacune de ces observations. Dans une troisième colonne sont mentionnés la décision prise ou les ordres donnés par le Lieutenant-Gouverneur à la suite des observations de l'Inspecteur. La dernière expédition du rapport ainsi annoté est renvoyée à l'Inspecteur par les soins du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Les rapports concernant la vérification des bureaux de poste sont établis en double expédition sur les imprimés spéciaux et dans la forme employée par le service des Postes et Télégraphes. Ils sont adressés directement au Lieutenant-Gouverneur qui transmet l'une de ces expéditions au

Chef de Service intéressé qui est avisé par les soins du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la suite donnée aux observations contenues dans ces rapports.

Les appréciations émises par l'Inspecteur sur le personnel sont insérées à la suite de chaque rapport ; elles ne doivent faire l'objet d'aucune communication.

Art. 4. — En dehors de ses fonctions normales, l'Inspecteur peut être chargé de procéder à des enquêtes concernant le personnel de tous les services et d'étudier diverses questions administratives, politiques et économiques.

Les rapports d'enquête sont adressés directement au Lieutenant-Gouverneur.

Tous les fonctionnaires ou agents convoqués sur place par l'Inspecteur pour déposer dans une enquête administrative sont tenus de se rendre à sa convocation et de répondre à ses questions.

Art. 5. — Un logement doit être mis à la disposition de l'Inspecteur quand il séjourne au chef-lieu d'un cercle.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de constater la concordance, avec les écritures du Trésorier-Payeur, des résultats compris dans l'état de développement des dépenses du Service colonial de l'exercice 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 140, 141 et 142 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Procureur de la République, *président* ;

le Chef du Service des Douanes ;

Bally, membre du Conseil d'administration, *membres*,

se réunira, sur la convocation de son président, pour constater la concordance, avec les écritures du Trésorier-Payeur, des résultats compris dans l'état de développement des dépenses du service colonial, afférent à l'exercice 1911.

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations, qui sera transmis d'urgence au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mai 1912.

G. POIRET.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 22 mai 1912, des Commissions pour vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Forécariah, Tamara, Dubréka et Mamou ont été nommées et composées comme suit :

1° à Forécariah :

MM. de Mazerat, représentant M. l'Administrateur du cercle de Forécariah,
et le Receveur, représentant le Chef du service des Postes et Télégraphes.

2° à Tamara :

MM. Le Roux, Commis des Travaux publics,
et Vialla, mécanicien des Postes et Télégraphes.

3° à Dubréka :

MM. Bats, représentant M. l'Administrateur du cercle de Dubréka,
et le Receveur, représentant le Chef du service des Postes et Télégraphes.

4° à Mamou :

MM. Bellile, représentant M. l'Administrateur du cercle de Mamou;
Barbier, représentant le Chef du service des Travaux publics,
et le Receveur, représentant le Chef du service des Postes et Télégraphes.

Les Commissions se réuniront sur la convocation du Représentant de l'Administrateur.

Conakry, le 22 mai 1912.

G. POIRET.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

En date du 17 mai 1912 :

M. Couillault, administrateur-adjoint des Colonies, et M. Dussaulx, instituteur, sont désignés pour assurer la surveillance des épreuves écrites que doivent subir à Conakry les candidats à l'Ecole normale de Saint-Louis et qui auront lieu, le lundi 20 mai courant, à partir du 7 h. $\frac{1}{2}$ du matin, dans le local du Cours normal indigène de Conakry.

En date du 19 mai 1912 :

M. Lucas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné comme délégué de l'Administration pour assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar, qui aura lieu le 21 mai courant, à 7 heures $\frac{1}{2}$ du matin, dans une des classes du Cours normal indigène de Conakry.

ADDENDUM

Au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 383, du 13 avril 1912 : « N° 579. — Arrêté du 6 avril 1912, fixant le taux de la retenue d'hôpital pour les agents indigènes des divers services des Colonies de l'Afrique occidentale française » :

Page 256, 2^e colonne, article premier :

Après :

Personnel indigène ayant une solde annuelle de :

Montant
de la retenue

Ajouter :

Au-dessus de 5,000 francs	5 ^f »
De 4,001 à 5,000 francs	4 50

ERRATA

Au Journal officiel de la Guinée française, n° 259, du 15 mai 1912.

INSTRUCTIONS relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée.

Page 260, colonne 2, ligne 41.

Au lieu de :

..... parmi les patentables de la 3^e classe,

Lire :

..... parmi les patentables de la 2^e classe.

Même page, même colonne, ligne 52.

Au lieu de :

..... Gouverneur général,

Lire :

..... Gouvernement général.

Page 261, colonne 1, ligne 8.

Au lieu de :

..... à la définition admise par le commerce,

Lire :

..... à la définition admise pour le commerce.

NOMINATIONS

Page 268, colonne 2.

Ajouter :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

En date du 9 mai :

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décret,

En date du 23 mars 1912 :

A été promu :

Officier du Mérite agricole,

M. Poirrey (A.-L.-A.), colon en Afrique occidentale française.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture,

En date du 23 mars 1912 :

A été nommé :

Chevalier du Mérite agricole,

M. Thoreau-Levaré (A.-J.-J.-M.-F.), administrateur des Colonies.

PROMOTIONS

Par décret,

En date du 2 avril 1912 :

M. Poiret (Jean-Louis-Georges), Secrétaire général de 2^e classe des Colonies, Secrétaire général de la Guinée, a été élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

NOMINATIONS

Par arrêté du Gouverneur p. i. général,

En date du 3 mai 1912 :

M. Bourguine (M. L.) administrateur de 3^e classe des Colonies est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée pour l'année 1912.

M. Camus (Emile-Armand-Isidore), agréé en qualité de commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française (exécution de la loi du 21 mars 1905), pour compter du 24 avril 1912, veille de son embarquement à destination de Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 26 avril 1912 :

M. Gaillardon (Paul), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au Sénégal, est mis sur sa demande, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 3 mai 1912 :

MM. Treillard, administrateur de 3^e classe des Colonies; de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies;

Feuille, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies;

Sauvain, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Mariani (Anastase), préposé de 4^e classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Aubert (Emile), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Janny (Julien), commis de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Teissonnier (Paul), inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Pourroy (Jean), commissaire de police de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Rougier (Armand), sous-chef de gare de 3^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Blanc (Eugène), chef de district de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Reitz (Georges), stagiaire chef de district de 3^e classe, nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir au Chemin de Conakry au Niger.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 14 mai 1912 :

M. Bodier (Alfred), est agréé comme écrivain temporaire, à la solde journalière de 8 francs, et affecté, en cette qualité, au service du Gouvernement (Bureaux du Secrétariat général).

En date du 18 mai :

Le garde de 2^e classe Oridiouma Kourouma, du peloton de Kadé, n^o matricule 158, est nommé brigadier de 2^e classe, pour compter du 12 avril en remplacement du brigadier de 2^e Togba Camara, libéré.

Le garde de 2^e classe Diara Moné, du peloton de Kadé, n^o matricule 503, est nommé à la 1^{re} classe, pour compter du 12 avril.

Sont nommés clairons, pour compter du 1^{er} mai :

Au peloton de Siguiri : Sandali Makassouba, n^o matricule 358, garde de 2^e classe;

— de Timbo : Lancina Kamara, n^o matricule 690, garde de 2^e classe;

— de Téliélé : Koba Mendé, n^o matricule 476, garde de 2^e classe.

AUGMENTATION DE SOLDE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 24 mai 1912 :

La solde annuelle du brigadier-chef de 2^e classe Bokary Touré, du peloton de Siguiri, a été décompté, à titre exceptionnel, au taux de 840 francs, est fixée à 780 francs par an, pour compter du 1^{er} mai 1912, date de la nomination de cet agent à la 1^{re} classe de son grade.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 9 mai 1912 :

L'administrateur des Colonies Gauthier, Chef du Bureau des Affaires politiques et indigènes du Gouvernement, remplira, cumulativement avec ses fonctions et à titre provisoire, celle de Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 10 mai :

M. Couillault, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'administrateur du cercle de Dubréka, est appelé à continuer ses services au chef-lieu, en qualité d'adjoint au chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 13 mai :

M. Touzeau, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Timbo, remplira cumulativement les fonctions d'agent spécial et celles de magasinier du cercle de Timbo.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Taillantou, adjoint principal, en service à Labé, est affecté provisoirement au chef-lieu et mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur.

M. Mondon, adjoint de 1^{re} classe, est nommé provisoirement agent spécial du cercle de Labé.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Cros (Louis), en sous-ordre au bureau de Hérémakono, est nommé chef du poste de Songoya-Toukoro, en remplacement du préposé indigène Momodou (Charles), autorisé à rallier Conakry.

En date du 14 mai :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Colonna (Joseph), chef du poste de Soutoumourou, est appelé à continuer ses services au poste de Kadé.

En date du 15 mai :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bangoura (Etienne), en sous-ordre à Kadé, est nommé chef du poste de Soutoumourou, en remplacement du préposé Colonna, appelé à continuer ses services à Kadé.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Momodou (Charles), chef du poste de Songoya-Toukoro, est autorisé à rallier le chef-lieu pour raison de santé.

En date du 18 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Marlot, commis principal des Secrétariats généraux des Colonies, attaché actuellement au Cabinet (Bureau militaire), est appelé à continuer ses services au Bureau des Finances.

M. Dietlin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour servir au Cabinet (Bureau militaire), en remplacement de M. Marlot.

L'administrateur-adjoint de 2^e classe Proche est appelé à continuer ses services au chef-lieu, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mara Fassélé n^o matricule 4^{tsn} 2021, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 16 mai 1912.

En date du 19 mai :

M. l'administrateur en chef Miramende, inspecteur des Affaires indigènes et administratives de la Guinée, est désigné, pour siéger au Conseil d'administration de la Colonie, en remplacement du Secrétaire général.

L'élève-interprète Amadou N'Diaye, précédemment nommé à Kouroussa, est désigné pour continuer ses services à Mali.

L'interprète de 1^{re} classe Gaëtan, actuellement à Kindia, est désigné pour continuer ses services à Kouroussa.

En date du 22 mai :

M. Fourré, commissaire de police-adjoint de 2^e classe, précédemment mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Kankan et maintenu provisoirement en service à Fotoba, rejoindra Kankan par première occasion.

Le soldat de 2^e classe, de Ferrabouc, de la section des Télégraphistes coloniaux, hors cadres, détaché actuellement à la station radiotélégraphique de Conakry, est mis provisoirement à la disposition du service des Postes et Télégraphes de la Guinée et affecté au service télégraphique du chef-lieu, à compter du 25 mai.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Sory Sangaré, du poste de Kadé, est appelé à continuer ses services au poste de Mo-Taïrono.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Abou Camara, en traitement à l'hôpital, est affecté au poste de Kadé.

En date du 24 mai :

M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Labourdette,

nouvellement affecté à la Guinée, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Boffa.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Grossetti, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, actuellement en service à Siguiiri, est affecté à Mamou.

M. le Cuziat, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est affecté à Siguiiri.

M. de Fleury, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est appelé à servir à Dinguiraye.

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Diara Kourouma, n^o matricule 4^{tsn} 86, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 7 mai 1912.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 12 mai :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Thiers, géomètre de 3^e classe du Service topographique, qui compte 24 mois de présence ininterrompue dans la Colonie.

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Castéran, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Touzet (Albin), sous-brigadier des Douanes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Le Roux, commis de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 mai :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Beulay (Vosges), est accordé à M. Gérard (Victor), instituteur de 3^e classe, qui compte 29 mois et 24 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de 6 mois, pour examen, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, à Rodez, est accordé à M. G. Couteau, commis de 3^e classe des Ponts et Chaussées, détaché aux Colonies.

En date du 23 mai :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, à Saint-Martin-de-Eurzon (Dordogne), est accordé à M. Bos, ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, à Périgueux, est accordé à M. Blanchard, sous-chef de gare au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, à Grenoble, est accordé à M. Pequet, chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de

la Guinée, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, à Saint-Léger-des-Vignes (Isère), est accordé à M. Barillot, chef de district de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 45 mois de séjour dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Amand-Soulst (Tarn), est accordé à M. Arnal (Adrien), géomètre de 2^e classe du Service topographique, qui compte 25 mois de présence ininterrompue dans la Colonie.

En date du 24 mai :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Chessé, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, à Yzeur (Allier), est accordé à M. Tissier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 27 mois et 24 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Buisson (Pierre), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 43 mois et 24 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PASSAGES

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 mai 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, est accordé à M^{me} Mary, femme d'un adjoint des Affaires indigènes, et à son fils Jacques, âgé de 18 mois, sur le premier paquebot de la Compagnie Fraissinet quittant Conakry à destination de Marseille.

En date du 18 mai :

Un passage de retour par anticipation, en 3^e classe, est accordé à M^{me} Rally, femme d'un mécanicien de 2^e classe des Travaux publics, sur le premier paquebot de la Compagnie Fraissinet quittant Conakry à destination de Marseille.

En date du 22 mai :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 mai 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Gauthier, femme d'un administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 24 mai :

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry, le 30 mai 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Lucquin, femme d'un commis des Affaires indigènes.

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry, le 30 mai 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Bonnet, femme d'un adjoint principal des Affaires indigènes, et à sa fille, âgée de 6 ans.

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry, le 30 mai 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à

M^{me} Miramende, femme d'un administrateur en chef des Colonies.

LICENCIEMENT

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 21 mai 1912 :

Le facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes Théophile Albinou, du bureau de Conakry, est licencié de son emploi pour irrégularité grave dans son service.

COUR D'ASSISES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Session de Juin 1912

Présidence de M. CLAVIUS-MARIUS.

ROLE DE LA SESSION

Lundi 10 juin :

MAMADOU SIDIBÉ. — Tentative de vol qualifié.
Avocat : M^e Faccendini.

Mardi 11 juin :

1^o ALI SOUMA ; 2^o MAMADOU CAMARA ; 3^o ABOU BANGOURA.
— Vol qualifié.

Avocats { M^e Faccendini.
 M^e Darracq.

Mercredi 12 juin et jours suivants :

ALIMOU. — Rébellion à main armée par plus de vingt personnes, homicide volontaire, tentative d'homicides volontaires et complicité de ces crimes.

Avocat : M^e de Montfort.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières par dragages renouvelés gratuitement

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

En date du 13 avril 1912 sont accordés :

(en application du décret du 23 août 1911).

160^e A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 757 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910, à dater du 4 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 757 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarani et Goula, on trace la normale A B au cours de la rivière Dion (cercle de Kankan), et on porte 100 mètres sur cette normale de chaque côté de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque

côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. — Longueur : 40 kilomètres. Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

161° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 759 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910, à dater du 4 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 759 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarani et Goula (cercle de Kankan), on trace une normale A B à l'axe de la rivière Dion et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres. Largeur : 200 mètres. Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

162° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 758 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et renouvelé par arrêté du 25 mars 1910, à dater du 4 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 758 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarany et Goula, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Dion et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 40,000 mètres. Largeur : 200 mètres. Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement.

*Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée
française,*

En date du 13 avril 1912, sont accordés :

(en application du décret du 23 août 1911),

163° A M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 742 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 742 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,430 mètres Nord 63° 30' Est du village de Kouroundiana (cercle de Siguiri) — Superficie : 3.848 hectares 46 ares. — Permis d'exploitation nos 293-327.

164° A M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 729 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 729 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Nord 40° Est du village de Boukaria (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

165° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 746 qui lui a été

délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 746 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Demi-cercle de 1,200 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 1,200 mètres Sud, 45° Est du village de Balato (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 226 hectares 19 ares.

166° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 755 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 755 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,835 mètres Sud, 81° 30' Ouest du village de Balandougou situé au Nord de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

167° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 754 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 754 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Sud, 50 Ouest du village de Balandougou, situé à l'Ouest de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

168° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 753 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 753 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 22,630 mètres Nord, 59° Est du village de Oudoula (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

169° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 752 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 752 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Nord, 26° Est du village de Sétigua (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

170° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 751 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 751 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,400 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 750 mètres Nord, 82° 30' Est du village de Diarreya (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 615 hectares 75 ares.

171° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 749 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 749 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,750 mètres Sud, 68° 15' Est du village de Balato (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 452 hectares 39 ares.

172° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 745 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 23 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 745 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est déterminé par trois lignes partant des trois villages de Sansanda, Balirakana et Gontoron. de Sansanda, ligne de 2,375 mètres, direction Sud, 45° Ouest. De Gontoron, ligne de 2,575 mètres, direction Nord, 5° Ouest. De Balirakana, ligne de 3,200 mètres, direction Nord, 60° Est. — Superficie : 7,854 hectares. (Cercle de Siguiri-Bouré).

173° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 740 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 740 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,900 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,020 mètres Nord, 21° 30' Ouest du village de Oudoula (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 1,131 hectares 11 ares.

174° A M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 731 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 731 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,200 mètres Sud, 38° Est du village de Kofoulaidougou (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 804 hectares 24 ares.

175° A M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 733 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 733 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,250 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,500 mètres Nord, 87° 30' Est du village de Satigua (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,590 hectares 43 ares.

176° A M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 748 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 23 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 748 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,100 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,400 mètres Nord, 56° 30' Ouest du village de Boukaria (cercle de Siguiri). — Superficie : 380 hectares 13 ares.

177° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 750 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 750 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200

mètres Nord, 83° Est du village de Doubia (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 530 hectares 93 ares.

178° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 735 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 735 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Komisada (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

179° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 736 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 736 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,710 mètres du village de Oudoula (cercle de Siguiri-Siéké), direction Nord, 48° 33' Est. — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

180° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 756 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 756 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,750 mètres Nord, 64° 30' Ouest du village de Kouroundiana (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

181° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 737 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 737 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Farré-Mizilia (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

182° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 738 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 738 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Faraguay-Kouria (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 6,361 hectares 74 ares.

183° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 732 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 732 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400

mètres Sud, 73° 30' Est du village de Balato (cercle de Siguiri-Bouré).
— Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

184° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 730 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 730 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau indicateur, est situé à 2,090 mètres Nord, 70° 30' Ouest du village de Nafadié (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

185° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 743 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 743 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,035 mètres Sud, 65° 30' Ouest du village de Nougani (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

186° A la Compagnie des Mines de Siguiri, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 741 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 741 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Nord, 30° Est du village de Sambaya (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

187° A M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 4 avril 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 744 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 744 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Bongourou (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 3,848 hectares 46 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Télégrammes différés à prix réduit

1). L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir dans les relations extra-européennes le bénéfice d'une réduction de 50 %, sous réserve que ce télégramme soit rédigé en langage clair, tel qu'il est défini ci-après et ne soit transmis qu'après les télégrammes taxés à plein tarif.

RÉDACTION ET DÉPÔT

2). *Déclaration de l'expéditeur.* — L'expéditeur doit signer au moment du dépôt du télégramme une déclaration

spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

3). *Indications éventuelles.* — L'expéditeur d'un télégramme différé à tarif réduit doit inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle L C, complétée comme il est dit au § 4. Cette indication est comptée dans le nombre des mots taxés.

4). *Rédaction.* — Le texte des télégrammes différés doit être rédigé entièrement en langage clair et ne contenir ni chiffres, ni marques de commerce, ni groupes de lettres ou de signes de ponctuation, ni expressions abrégées (article 7 du règlement). Tout télégramme comprenant une succession de lettres isolées, de nombres, de noms ou de mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas, par lui-même, un sens intelligible pour le service télégraphique, n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère. Les nombres doivent être inscrits en toutes lettres.

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

Les télégrammes à prix réduit doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination désignées par les Administrations intéressées et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair. Suivant que la langue employée est le français, une langue du pays d'origine ou une langue du pays de destination, l'indication éventuelle L C est complétée et devient L C F, L C O ou L C D. L'usage de deux ou plusieurs langues dans un même télégramme est interdit.

L'adresse et la signature des télégrammes sont soumises pour la rédaction aux règles applicables aux télégrammes ordinaires.

5). *Compte des mots.* — Les mots de l'adresse, du texte et de la signature sont comptés conformément aux règles appliquées aux télégrammes ordinaires.

TARIF ET TAXATION

6). *Régime.* — Les télégrammes différés à prix réduit sont admis dans les relations entre les pays du régime européen et les pays du régime extra-européen (y compris le Sénégal). En ce qui concerne les relations des pays du régime extra-européen (y compris le Sénégal) entre eux, les télégrammes de l'espèce ne sont admis, sauf arrangement contraire, que si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc par mot.

7). *Tarif.* — Les taxes terminales et de transit terrestres et sous-marines des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 %.

Lorsqu'un télégramme différé est dévié, par suite d'une interruption de voie, les taxes partagées " au prorata " sont la moitié de celles revenant aux diverses Administrations pour un télégramme dévié à plein tarif.

8). *Application du tarif plein aux télégrammes irréguliers.* — Les Administrations télégraphiques se réservent le droit de refuser au tarif réduit tout télégramme qui dans leur opinion ne remplirait pas les conditions ci-dessus énoncées.

Lorsque le bureau d'arrivée constate dans un télégramme portant l'une des indications éventuelles L C F ou L C D que ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé comme en matière de réunions abusives.

9). *Ordre de transmission.* — Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse. Ceux qui ne sont pas parvenus à destination dans un délai de vingt-quatre heures à partir de leur dépôt sont transmis concurremment avec les télégrammes taxés à plein tarif.

10). *Remise* — Les télégrammes à prix réduit sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

11). *Services spéciaux.* — Les télégrammes à prix réduit peuvent comporter toutes les indications éventuelles sauf celle relative à l'urgence. Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (services taxés, conditions de remise, R F, T C, etc.), sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire. Les indications éventuelles correspondantes sont taxées au tarif réduit.

Les télégrammes-mandats et les télégrammes maritimes ne sont pas admis au tarif réduit.

12). *Remboursement.* — Le délai de remboursement pour retard d'un télégramme différé est fixé dans tous les cas à trois fois 24 heures.

13). *Comptes.* — Les comptes sont établis suivant les conditions prévues par l'article 76 du règlement international, chaque mot différé étant compté pour la moitié d'un mot.

14). *Dispositions générales.* — Les télégrammes à prix réduit sont soumis à toutes les dispositions du règlement télégraphique international qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Pour copie conforme :

*Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
de la Guinée française,*

J. COHADE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Par lettre du 11 janvier 1912, M. Hurteloup (Louis), commerçant à Paris, 7, faubourg Saint-Martin, représenté dans la Colonie par M. Venail (Henri), agriculteur, suivant procuration du 11 janvier 1912, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord. — Rivière de Donké, de l'embouchure au village de Cafélia. Longueur : 4 kilom. 600.

Est. — Une ligne droite de Cafélia au Mont Kéléa. Longueur : 3 kilomètres.

Une ligne droite du Mont Kéléa au Mont Maouendé. Longueur : 3 kilomètres.

Sud. — Une ligne droite du Mont Maouendé au Rio-Pongo au sud de Guémeyré. Longueur : 6 kilomètres.

Ouest. — Le Rio-Pongo, de ce point (sud de Guémeyré) à l'embouchure du marigot de Donké. Longueur : 2 kilomètres.

Ce terrain couvre une superficie de 2,000 hectares environ, déduction faite des concessions et des réserves des villages indigènes qui y sont englobées.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 23 février 1912, M. Lucas (Maurice), négociant à Paris, 7 bis, rue Fabre-d'Eglantine, représenté dans la Colonie par M. Venail (Henri), agriculteur, suivant procuration du 23 février 1912, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord-Est. — Route de Thié, du marigot Corira jusqu'au Pongo en passant par le village de Thié et par le marigot de Boubouya. Longueur : 8 kilomètres.

Sud-Est. — Rio-Pongo, du marigot Boubouya au marigot de Thia. Longueur : 2 kilom. 700.

Sud-Ouest. — Marigot de Thia et crique Kissing jusqu'au marigot de Corira. Longueur : 8 kilom. 500.

Nord-Ouest. — Marigot de Corira de l'embouchure à la route de Thia. Longueur : 2 kilom. 500.

Ce terrain couvre une superficie de 1,350 hectares environ.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 4 avril 1912, M. Venail (Henri), agriculteur, demeurant à Paris, 7, faubourg Saint-Martin, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord-Est. — Une ligne droite de la source du marigot Corira au village Koukoubouy. Longueur : 4 kilom. 500.

Sud-Est. — Route de Bakoro, de Koukoubouy à la route de Thié. Longueur : 5 kilomètres.

Sud-Ouest. — Route de Thié jusqu'au marigot de Corira. Longueur : 6 kilomètres.

Nord-Ouest. — Marigot Corira, de la source à la route de Thié. Longueur 3 kilom. 500.

Ce terrain couvre une superficie de 2,000 hectares environ.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 4 avril 1912, M. Venail (Henri), agriculteur, demeurant à Paris, 7, faubourg Saint-Martin, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord. — Une ligne droite d'un point sur le Rio-Pongo (au Sud de Guémeyré) au Mont-Maouendé. Longueur : 6 kilomètres.

Est. — Une ligne droite du Mont-Maouendé au village de Madina. Longueur : 3 kilomètres.

Sud. — Marigot de Taboria, entre Madina et son embouchure dans le Rio-Pongo. Longueur : 5 kilom. 700.

Ouest. — Rio-Pongo du marigot de Taboria au sud de Guémeyré. Longueur : 5 kilomètres.

Ce terrain couvre une superficie de 2,000 hectares environ, déduction faite des concessions et des réserves des villages indigènes qui y sont englobées.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 27 avril 1912, M. Pierre Debens, demeurant à Conakry, a sollicité, en vue d'y cultiver les palmistes et le riz de montagne, la concession provisoire de l'île Roume (Iles de Loos).

Toutes oppositions à ladite demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Conakry, le 8 mai 1912.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions urbaines qui ont été déposées à son bureau :

Demande Cohen frères, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Faranah et borné au Nord par la route du Niger, au Sud par un terrain occupé par Cossa Oularé, à l'Est par une place et à l'Ouest par une ruelle conduisant à la route de Kissidougou.

Demande Amadou Douso N'Diaye pour un terrain de 1,334 mètres carrés, situé à Kouroussa (n^{os} 85 et 86 de l'ancien lotissement et borné au Nord par la route de Kankan, au Sud et à l'Est par des rues sans nom et à l'Ouest par les parcelles 67 et 68.

Demande A. Palmers, pour un terrain de 875 mètres carrés, sis à Kénendé, province de Tabounsou (cercle de Dubréka) et borné à l'Est par le village de Kénendé, au Sud par des terrains de culture du village et des autres côtés par des terrains vagues.

Demande Zian Hanna Abi-Géraige, dit *Georges Zenon*, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis sur le marché de Ditinn et borné au Nord et à l'Est par des terrains vagues, au Sud par la concession Sauvageot et à l'Ouest par la route du Poste.

Toutes oppositions auxdites demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1912, dernier délai.

Conakry, le 17 mai 1912.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n^o 488, déposée le 13 mai 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une conte-

nance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 12 du lot 78, connu sous le nom de "Concession Mandaw Wadé" et borné : au nord, par la parcelle 11 du lot 78 ; au sud, par la 6^e avenue ; à l'est, par la propriété Yousouf Sow, et à l'ouest, par la parcelle 14 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Mandaw Wadé, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 21 septembre 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n^o 489, déposée le 13 mai 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 48, connu sous le nom de "Concession Dioussé Lopy" et borné : au nord, par la 9^e avenue ; au sud, par la parcelle 2 du lot 48 ; à l'est, par la parcelle 17 dudit lot, et à l'ouest, par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels autres que ceux détaillés ci-après, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Dioussé Lopy, dit aussi Joseph Lopy, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 29 juillet 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

AVIS

L'Office Colonial publie sous le titre *Petit Bulletin de l'Office Colonial* un périodique destiné à mettre le plus rapidement possible les informations de tout genre qui lui parviennent à la disposition des personnes qu'elles peuvent intéresser.

Le service de ce *Petit Bulletin*, où seront insérées toutes les demandes d'emploi adressées à l'Office, sera fait gratuitement aux colons, commerçants et industriels qui en feront la demande à M. le Directeur de l'Office Colonial, Palais-Royal (Galerie d'Orléans), à Paris.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants:
 Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
 — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
 — 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.
 NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wormann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 5775/79.....	5 caisses fusils.....	MM. Jabre frères.
24 décem. —	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	MM. Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	— ..	H. A. M., 249/250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	— ..	W. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert
13 — —	Europe.....	— ..	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	— ..	F. L.....	24 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. M.....	1 baril ouvrages en métaux....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	— ..	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	Amiral-Hamelin..	— ..	J. A. N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Walburg.....	Allemagne..	C. G. F., 256/264.....	8 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
20 — —	Gergovia.....	France.....	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
18 novem. —	Campinas.....	— ..	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
29 — —	Tibet.....	— ..	R. L. 2481 1/4.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
12 décem. —	Jeannette-Wormann..	Allemagne..	— 2570 25/60.....	35 caisses matchettes.....	id.
22 — —	Caravellas.....	France.....	I. N. 1/5.....	5 planches.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	D. T.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélion.....	— ..	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 269.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	— ..	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	— ..	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	P. B., 1/16.....	16 paquets futs démontés.....	à ordre
— — —	— ..	— ..	P. B.....	1 baril douelles.....	id.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets — ..	id.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y.....	1 ponchon — ..	id.
20 — —	Askania.....	— ..	R. L. 2460 1/4.....	4 balles tissus.....	R. Louvrié.
— — —	— ..	— ..	P. N. 3 JG/758.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
9 mars —	Paul-Wormann..	Allemagne..	F. D. 1131.....	1 caisse perles.....	id.
— — —	Anna-Wormann..	— ..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
— — —	Tibet.....	France.....	C. L. C.....	1 colis pièces de machine.....	Compagnie Lyonnaise.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon — ..	id.
— — —	Patani.....	— ..	F. A. O.....	1 sac sel.....	C. F. A. O.
19 — —	Marc-Fraissinet..	Allemagne..	L. D. H/ps 671 et 707....	2 fûts rhum.....	Desgranges.

Vu :
 Le Chef du Service des Douanes p. i.,
 VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 mai 1912.
 Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
 ALEXANDRENNE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1912.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912								
—	1 ^{er} avril	Sophia Couppa.....	vapeur Grec.....	1.258	"	13.439	"	Marseille.
1 ^{er} avril	2 —	Félix Fraissinet.....	— Français...	1.600	65.274	"	Marseille.....	Cotonou.
—	2 —	Campinas.....	— —	1.972	"	"	"	Cotonou.
3 —	4 —	Savoia.....	— Allemand...	1.611	69.077	22	Hambourg...	Accra.
3 —	3 —	Alexandra-Wœrmann..	— —	2.383	"	9.693	Duala.....	Hambourg.
4 —	5 —	Ascania.....	— —	1.292	"	96.574	Tabou.....	Marseille.
4 —	5 —	Lothar Bolhen.....	— —	1.415	76.380	325	Hambourg...	Cap-Lopez.
5 —	5 —	Egwanga.....	— Anglais...	1.614	"	21.032	Forcados....	Hambourg.
5 —	5 —	Paul Wœrmann.....	— Allemand...	1.416	"	38.868	Accra.....	Hambourg.
5 —	5 —	Europe.....	— Français...	2.893	11.131	690	Havre.....	Matadi.
6 —	6 —	Eleonore-Wœrmann..	— Allemand...	2.859	"	"	Hambourg...	Duala.
9 —	9 —	Acassa.....	— Anglais...	2.419	"	"	Sapèle.....	Liverpool.
9 —	10 —	Fulani.....	— —	2.326	242.064	1.374	Liverpool....	Sapèle.
9 —	12 —	Gergovia.....	— Français...	1.269	99.995	180	Marseille....	Tabou.
10 —	10 —	Amiral Hamelin.....	— —	3.188	057	13.455	Bassam.....	Marseille.
12 —	12 —	Abonéma.....	— Anglais....	1.864	54.400	"	London.....	Calabar.
14 —	18 —	Caravellas.....	— Français...	1.991	643.905	200	Dunkerque...	Cotonou.
15 —	18 —	Hélios.....	— Russe.....	1.147	499.862	8.030	Marseille....	Rufisque.
16 —	17 —	Madeira.....	— Anglais....	1.147	"	81.731	Forcados....	Hambourg.
18 —	18 —	Léopoldville.....	— Belge.....	2.600	"	6.140	Matadi.....	Anvers.....
—	18 —	Gabon.....	— Français...	311	"	25	"	Freetown.
18 —	18 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand..	3.621	"	20.383	Duala.....	Hambourg.
19 —	20 —	Bonny.....	— Anglais...	1.713	46.671	8.456	Hambourg...	Benin.
20 —	23 —	Sapèle.....	— —	1.981	190.017	285	Liverpool....	Sapèle.
20 —	22 —	Pisker.....	— Danois....	1.101	161.041	675	Marseille....	Grand-Bassam.
20 —	29 —	Gabon.....	— Français...	311	"	960	Forcados....	Freetown.
22 —	23 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand..	2.861	350	"	Hambourg...	Duala.
22 —	23 —	Addah.....	— Anglais....	1.977	107	54.934	Sapèle.....	Liverpool.
23 —	25 —	Tibet.....	— Français...	1.663	"	232.559	Tabou.....	Marseille.
24 —	25 —	Prah.....	— Anglais....	1.593	1.164	84.637	Forcados....	Hambourg.
24 —	26 —	Stamboul.....	— Français...	1.441	103.722	310	Marseille....	Cotonou.
24 —	—	Hansigne.....	voilier Suédois...	185	220.796	"	Gautembourg.	"
27 —	28 —	Libéria.....	vapeur Français...	1.974	690	177.818	Tabou.....	Marseille.
30 —	—	Gabon.....	— —	311	"	"	Freetown....	"
					2.486.703	872.835		
Marchandises dé-					3.898	"		
barquées anté-					2.861	"		
rieurement et					60.493	"		
déclarées en					1.008	"		
avril 1912....					595	"		
					1.315	"		
					10.561	"		
					2.567.434	872.835		
Marchandises im-					2.000	180		
portées ou ex-					260	"		
portées par cô-					396	"		
tres en avril 1912					3.300	"		
					1.089	340		
					3.300	"		
					"	180		
					1.823	"		
Totaux.....					2.579.602	873.535		
TOTAL GÉNÉRAL...					3.453.137			

Vu:
Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 10 mai 1912.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Année 1911)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes
cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernemen
général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

TABLES CHRONOLOGIQUES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

de 1889 à 1910 inclus

Prix : 10 fr. 60 cent. le fascicule.

DÉCRET DU 2 MARS 1910

sur la solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

ARRÊTÉ (13 avril 1912)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains
du *DOMAINE DE L'ÉTAT*

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e ... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

TOME I. — *Bulletin Officiel*, années 1889-1896.

TOME II. — *Bulletin Officiel*, années 1897-1900.

1 volume des *Tables*, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque “ LE PANIER ”

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : **12** francs.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12** francs

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : **1** franc.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : **1** franc.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

15

